ARRETE MUNICIPAL N° 43/2020

Interdisant l'accès au court couvert de tennis sis à Thann rue du Steinby

Le Maire de la Ville de Thann,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R. 123-27 et R. 123-52,

Vu la classification du court couvert de tennis en tant qu'établissement recevant du public (ERP),

Vu l'état de vétusté avancé de la structure dû à l'incendie qui l'a rayagée,

Par mesure de sécurité,

ARRETE

Article 1er: Le court de tennis couvert relevant du type X et de la catégorie 5, sis à Thann rue du Steinby, est fermé au public.

Article 2 : L'accès à la structure et à ses abords est formellement interdit. Exception est faite pour les interventions effectuées dans le cadre des travaux de sécurisation et de sauvegarde.

Article 3 : Un périmètre de sécurité visant à interdire l'accès à l'ensemble du site est mis en place jusqu'à ce que tout danger soit définitivement écarté.

Article 4 : La réouverture du court de tennis ne pourra intervenir qu'après la reconstruction de l'installation ou des travaux de réparations portant sur des éléments de structures conformes aux règles de l'art. L'ensemble de ces travaux devra être contrôlé et réceptionné par un bureau de contrôle, suivi d'une visite de la commission de sécurité et d'une autorisation délivrée par arrêté municipal.

Article 5 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller, le Maire de Thann et le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Thann sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat et ce sans préjudice de la possibilité d'instruire dans le même délai un recours gracieux.

Destinataires:

- Sous-Préfecture
- Gendarmerie
- Police municipale
- Communication CM
- Registre

- Classement

Il est certifié que le présent acte est devenu exécutoire par l'accomplissement de la double formalité de publication et de transmission au

représentant de l'Etat en date du 05.02.2020

Thann, le 4 février 2020

Le Maire, Par délégation,

Charles VETTER Adjoint au Maire



